



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AZURA RECYCLAGE

AV DES GUERLANDES
ZI DES GUERLANDES
33530 Bassens

Références : 26-400
Code AIOT : 0005213158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement AZURA RECYCLAGE implanté AV DES GUERLANDES ZI DES GUERLANDES 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incident est survenu durant la nuit du 03 au 04 mai 2026 sur le site de AZURA recyclage sis rue des Guerlandes a Bassens.

La présente inspection s'inscrit dans ce contexte ainsi que dans celui décrit dans le paragraphe "présentation succincte de l'AIOT" du présent rapport, à savoir la bascule des activités d'AZURA depuis la zone 1 (en cours de cessation) vers la zone 2 en cours de montée en charge progressive. Le tas de déchets concerné par l'incendie était assimilable à du déchet non dangereux d'activités économiques (DNDAE) regroupé en vu d'effectuer une opération de tri au moyen des installations

présentes sur la zone 2. Il s'agirait vraisemblablement, selon l'exploitant, d'un mélange des derniers déchets en provenance des activités de déchetteries professionnels (partie ultime avec classement en 2710-2 de la nomenclature des ICPE) et transit de déchets non dangereux (classement en 2716 de la nomenclature des ICPE) exercées en zone 1 avant cessation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZURA RECYCLAGE
- AV DES GUERLANDES ZI DES GUERLANDES 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005213158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZURA RECYCLAGE exerce des activités de tri/transit/regroupement et collecte de déchets dangereux (DD) et de déchets non dangereux (DND) soumises au régime de la déclaration sur les parcelles cadastrées AP 573, 575 et 145pp de la commune de Bassens. Ce terrain sera défini comme la **zone n°1** dans le présent rapport. Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de télédéclaration en date du 02 août 2019.

Dans la continuité de cette exercice l'exploitant a fait enregistrer par arrêté du 18/06/2020 une activité de déchetterie professionnelle, transit de DD, traitement de DND et tri de DNDAE sur les parcelles directement attenantes au sud de la zone 1 (appelée **zone n°2** dans le présent rapport). Cette activité est aujourd'hui exploitée dans une optique de diminution progressive des capacités du site initial (zone 1) en faveur du nouveau (zone 2) jusqu'à évacuation totale des déchets.

Enfin, une procédure d'autorisation environnementale est actuellement en cours afin de permettre une activité de production de CSR (combustible solide de récupération) à partir des refus de tri de la ligne préalablement enregistrée. Il s'agit d'un "traitement de bout de chaîne" dans le but d'augmenter la quantité de valorisable et diminuer la fraction de déchets ultimes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Zones d'entrepasage en amont d'une opération de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Cessation de	Code de l'environnement du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	la zone n°1	07/12/2020, article L.512-12-1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incident est survenu durant la nuit du 03 au 04 mai 2026 sur le site de AZURA recyclage sis rue des Guerlandes a Bassens sur un tas de 300 m³ de DNDAE.

Les pompiers et le personnel du site sont intervenus dans la demi-heure après la détection du sinistre. L'incendie a été confiné dans l'alvéole de déchets et aucun effet à l'extérieur du site n'est à déplorer. Les lacunes organisationnelles du site actuel devraient être comblées par la cessation du site actuellement en fin d'exploitation au profit du nouveau attenant et largement modernisé.

Il est toutefois attendu la notification de cessation officielle d'activité de la part de l'exploitant dans un délai de deux mois à réception du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'incident du 03 mai 2024 a bien été télédéclaré par l'exploitant sur le site internet "*service-public*" et un récépissé de notification transmis à l'inspection. Le rapport d'incident visant à expliciter les causes profondes du départ de feu et les procédures mises en place sur le nouveau site a été transmis en date du 13/05/2026.

L'événement concerne un feu déclaré au sein d'une alvéole d'une superficie estimée à 150 m² contenant un volume d'environ 300 m³ de déchet type DNDAE (cf. partie « ce qu'il faut retenir des constats » du présent rapport). L'incendie a été circonscrit dans cette zone et aurait été déclenché par une batterie contenant du lithium faisant de l'erreur de tri la cause probable de l'événement. La chronologie de ce dernier peut être résumée comme suit :

- un feu couvant a été détecté par le vigile effectuant sa ronde aux alentours de 22h. Les premières fumées étant apparues aux alentours de 21h30 d'après les caméras de surveillances autour de la zone ;
- L'alerte a directement été donnée aux pompiers et à la direction du site ;
- Deux opérateurs chargés d'étaler les déchets sont intervenus en appui des services de secours. Les réseaux ont été obturés avant toute intervention de sorte que les eaux d'extinctions sont restées confinées sur site. Environ 250 m³ d'eaux d'extinction ont été utilisés pendant l'incident ;
- Les opérations d'isolement et d'extinction des déchets ont duré jusqu'à 5h30.

Concernant la durée de l'incendie, qui peut être qualifiée de longue, il est indiqué par l'exploitant que la prise en charge d'un feu couvant implique des opérations successives d'étalage puis d'arrosage des déchets. La première pouvant créer une oxygénation de la flamme l'amenant à se raviver et amenant l'événement à se prolonger dans le temps.

Selon l'exploitant le jour de la visite d'inspection, deux camions de déchets (~ 60 m³) brûlés auraient trouvé pour exutoire l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) de la société SOVAL située sur la commune de Lapouyade autorisée à l'enfouissement de déchets.

Concernant les eaux d'extinction, ces dernières auraient été pompées par la société ORTEC pour analyse avant traitement dans la filière *ad hoc*. L'exploitant doit remettre à l'inspection les justificatifs de traçabilité adéquate des déchets brûlés et des eaux d'extinction.

A noter que ces dernières sont a priori constituées des eaux pluviales du bassin situé à proximité de la zone ayant pris feu et de produits sans fluor employés par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection les justificatifs d'élimination en filière *ad hoc* des

déchets brûlés et des eaux d'extinction. En cas de qualité des eaux d'extinction compatible avec un rejet dans le milieu naturel, l'exploitant en informe l'inspection et transmet les résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Zones d'entreposage en amont d'une opération de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités entreposées
Prescription contrôlée : Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 (...) <u>Partie 3.9 :</u> Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée à minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique.
Constats : Comme évoqué en préambule du présent rapport, les déchets avaient été laissés entreposés le week-end pour une alimentation de la chaîne de tri du nouveau bâtiment A (entrepôt dans lequel se situe la chaîne de tri) de la zone n°2. Cette opération aurait dû se dérouler le lundi 04 mai au matin. S'agissant d'un week-end prolongé du fait du 1^{er} mai le tas est resté en place durant une période plus longue que prévue. Depuis le 1^{er} janvier 2026, la réglementation prévoit de limiter à hauteur de 20 m³ les quantités de déchets présentes dans les zones tampon du processus de tri afin de limiter en durée et en ampleur un événement accidentel. Dans le cas présent cette disposition n'a pas été respectée au vu des volumes concernés par l'incident (300 m³). D'autre part, sur les deux caméras supposées être présentes, l'une manquait sans justification. Ce point est donc non conforme.

Toutefois et comme cela a été rappelé dans la partie contextuelle du présent rapport, les activités d'AZURA dans la zone 1 cesseront totalement à court terme ; cela a d'ailleurs pu être confirmé visuellement le jour de la visite puisque les principaux bâtiments constitutifs des activités de la zone étaient quasiment vides (le bâtiment presse contenait quelques balles de cartons et une presse en cours de démantèlement) et la zone globalement vide de déchets type DNDAE ou refus de tri DNDAE. L'activité a en effet été majoritairement délocalisée sur la zone 2 (constat sur site). L'exploitant s'est engagé à déposer sous un mois les éléments permettant d'engager la cessation d'activité ICPE (cf. point de contrôle suivant).

Il convient de noter que désormais les camions entrants étalent le chargement sur deux zones dédiées dépendant de la typologie des déchets :

1. DNDAE issues d'activités tertiaires,
2. déchets du BTP,

afin qu'un opérateur en inspecte visuellement le chargement et les éventuelles erreurs de tri avant de pousser le flux au sein d'un casier. Dans la nouvelle installation, ces casiers de réception sont vidés en fin de journée et une ronde du gardien a lieu deux heures après la fermeture du site (~ 21 h) à l'aide d'une caméra thermographique. La nouvelle installation remettant totalement en question l'organisation et les procédures du site, il n'y a pas lieu de prendre de suites administratives pour la non conformité relevée dans le présent point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cessation d'activité de la zone n°1 doit être actée : il convient de se référer aux demandes relatives à la cessation d'activité exposées dans le constat suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cessation de la zone n°1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-12-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

L'exploitant doit déposer conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé un

dossier de cessation contenant une ATTES SECUR ainsi qu'un diagnostic afin d'évaluer l'impact de son activité sur la partie non imperméabilisée de la zone 1. Cette partie non protégée accueillait un stockage de bennes vides, il est toutefois constaté la présence de déchets dans ces dernières lors de la présente visite (verre et plâtre). L'exploitant indique que les nombreuses bennes de plâtres restent en place du fait de la difficulté à envoyer ces déchets en filières de valorisation idoines (la filière étant coordonnée par l'éco-organisme PMCB qui rencontre des difficultés organisationnelles).

A noter que l'usage futur du site est de type industriel et le propriétaire des parcelles devrait louer ces dernières à VEOLIA qui exercerait une activité de tri/transit/regroupement de plâtre.

De manière générale, il est indiqué à l'exploitant qu'au vu de la situation des terrains situées en zone industrialo-portuaire (propice à un usage industriel des terrains) et de la susceptibilité des locataires industriels à se succéder, il importe de tracer la pollution de sols avant chaque renouvellement de bail. Le moyen habituellement prescrit dans la réglementation ICPE étant le diagnostic de sols au droit des parties non imperméabilisées du site *a minima*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concomitamment à la notification de cessation de ses activités (à transmettre au propriétaire du terrain, à la mairie et à l'inspection), l'exploitant transmet sous deux mois une ATTES SECUR et un diagnostic des sols non imperméabilisés du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois